

LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LE CLONAGE DES ÊTRES HUMAINS (8 MARS 2005). UNE SOLUTION À UN PROBLÈME OU UN PROBLÈME SANS SOLUTION?

Gérard TEBOUL*

SOMMAIRE: I. *La recherche d'un consensus: des efforts incon-testables.* II. *L'échec du consensus: un trompe l'œil.*

Au mois d'août 2001, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une initiative franco-allemande —tendant à la conclusion d'une convention internationale “contre le clonage d’êtres humains à des fins de reproduction”—¹ paraissait vouée à un avenir prometteur: devant la condamnation unanime du clonage reproductif,² la volonté d’élaborer, en matière de clonage, un instrument international, pourvu d'une force juridique obligatoire, ne relevait, en aucune façon, d'une gageure.

Quelques années plus tard, en ce début d’année 2006, un constat, en forme de bilan, s’impose: l’objectif poursuivi par le couple franco-allemand n’a pas été atteint. Le 8 mars 2005, seule une résolution déclaratoire, sans valeur juridique,³ a été adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies. Il faut ajouter que les conditions de vote dans lesquelles cette déclaration a pris naissance ne prêtent guère à l’enthousiasme: plus

* Agrégé de droit public. Professeur des universités (Paris XII). Directeur du Centre d’Observation et de Recherche pour la Responsabilité et l’Autorité (CORRA).

¹ Nations Unies, Assemblée Générale, A/56/192, p. 1.

² “Le premier projet de clonage reproductif humain unanimement condamné”, *Le Monde*, 9 août 2001, p. 5.

³ A propos d'une déclaration adoptée par l’Assemblée Générale des Nations Unies, on trouve, dans une sentence arbitrale restée célèbre, le propos suivant: “La forme résolatoire choisie exclut l’application obligatoire de ce texte à ses destinataires” (Texaco-Calasiatic c/ Gouvernement Lybien, Sentence du 19 janvier 1977, J. D. I. 1977, p. 378).

de soixante-dix Etats ont refusé d'en cautionner le contenu⁴ tandis que —fait significatif— l'Allemagne et la France, originellement solidaires, ne sont plus à l'unisson: la première a voté en faveur de la déclaration onusienne; la seconde a préféré en rejeter les termes.⁵

Dans ce contexte, quelque peu affligeant, quel regard peut porter le juriste, spécialiste de droit international? Doit-il s'abandonner au constat —regrettable— d'une division des Etats? En d'autres termes, lui appartient-il de se borner à observer, nourri d'un sentiment d'impuissance et d'échec, que la déclaration du 8 mars 2005 n'a pas solutionné, sur le plan international, le problème soulevé par le clonage humain? Lui faut-il, au contraire, montrer que les divergences étatiques, en la matière, sont, à certains égards, plus factices que réelles? A ce sujet, l'internationaliste est-il à même de mettre en exergue des matériaux qui, au regard de la technique juridique, permettent d'établir l'existence de normes de droit universel? Pour répondre, de façon circonstanciée, à ces questions importantes, il est nécessaire, à titre préliminaire, de mettre l'accent sur les principales étapes qui ont jalonné le parcours ayant conduit à l'adoption, le 8 mars 2005, de la Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains.

En 2001, le combat mené par la France et l'Allemagne était mu par une détermination sans faille: il s'agissait de lutter contre le lancement du premier programme international de clonage humain à visée reproductive.⁶ A cet égard, le duo franco-allemand proposait une approche caractérisée par deux phases successives: tout d'abord, des négociations seraient engagées au sujet du clonage reproductif; ensuite, les “problèmes liés aux autres applications du clonage d'êtres humains”⁷ seraient envisagés. Dans cette perspective, deux instruments internationaux étaient susceptibles d'être élaborés: l'un porterait sur le clonage reproductif, l'autre serait relatif aux “autres applications du clonage” humain —ce qui vise, bien entendu, le clonage thérapeutique.⁸ Face à cette proposi-

⁴ *Cfr. infra* II-1, 1o.

⁵ Nations Unies, Assemblée Générale, A/59/PV.82, pp. 2 y 3.

⁶ “Le docteur Antinori lance un programme de clonage humain reproductif”, *Le Monde*, 7 août 2001, p. 24.

⁷ Nations Unies, Assemblée Générale, A/C.6/57/L.8, p. 3 §5.

⁸ *Ibidem*, A/C.6/57/L.4, 30 septembre 2002, proposition franco-allemande: “Décide qu'elle examinera d'un œil favorable toute proposition d'ouvrir des négociations sur un instrument juridique supplémentaire relatif aux autres applications du clonage d'êtres hu-

tion, un nombre significatif d'Etats firent connaître leur attachement à un projet concurrent—cautionné, notamment, par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie — qui insista sur la nécessité d'interdire, au sein d'un seul instrument, le clonage reproductif *et* le clonage thérapeutique.⁹

Il en résulta, on le comprend aisément, une division des Etats membres de l'ONU: certains souhaitaient que le clonage soit interdit sous toutes ses formes; d'autres se montraient plus souples au sujet du clonage thérapeutique, tout en faisant valoir préemptoirement que le clonage reproductif devait être prohibé.¹⁰

Devant l'intransigeance des délégations étatiques, les travaux onusiens stagnèrent. Le 6 novembre 2003, sur proposition de l'Iran, la sixième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta même une motion tendant à reporter, en 2005 (et non en 2004), les travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale de lutte contre le clonage humain.¹¹ Seul un vote de l'Assemblée générale, en séance plénière, un mois plus tard environ, permit d'inscrire à l'ordre du jour de la 59ème session (c'est-à-dire en 2004), la question relative au traité se proposant de combattre le clonage humain.¹²

A la fin de l'année 2004 et au début de l'année 2005, la stagnation des travaux prit fin. “La technique conventionnelle fut abandonnée au profit de la technique déclaratoire” et la Sixième commission recommanda à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé: “Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains”.¹³ C'est ce projet qui —trouvant son origine première dans une initiative italienne—¹⁴ fut adopté, le 8 mars 2005, par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

mains aussitôt que les négociations sur un projet de convention internationale interdisant le clonage d'êtres humains aux fins de reproduction auront été menées à bien” (pp. 6 y 7 §4bis a).

⁹ *Ibidem*, A/C.6/57/L.3/Rev.1. Rappr. Teboul, Gérard, “Un instrument international prohibant le clonage humain reproductif ?”, *Journal International de Bioéthique*, vol. 15, núm. 1, 2004, p. 88.

¹⁰ *Ibidem*, A/C.6/57/L.4, p. 8, §4 y 5 (aide mémoire franco-allemand). La situation était, pour le moins, curieuse: une division des Etats —ne portant pas sur l'interdiction du clonage reproductif— empêchait la formation, par voie de traité, d'une norme relative à la condamnation de cette forme de clonage.

¹¹ *Ibidem*, A/58/520, p. 6, C/, §10, rappr. p. 8, §14.

¹² Assemblée Générale, décision 58/523, 9 décembre 2003, rec., p. 14 (col. gauche).

¹³ *Ibidem*, 24 février 2005, A/59/516/Add.1, p. 7, §17.

¹⁴ Nations Unies, Assemblée Générale, 14 janvier 2005, A/C.6/59/L. 26*.

En gardant en mémoire le cheminement procédural qui vient d'être rappelé, il apparaît, à l'analyse, que la Déclaration sur le clonage des êtres humains est caractérisée par deux traits saillants : d'une part, la recherche d'un consensus révélant des efforts incontestables (I); d'autre part, par-delà les apparences et au regard de la technique juridique, la marque d'un succès (II).

I. LA RECHERCHE D'UN CONSENSUS: DES EFFORTS INCONTESTABLES

Pour surmonter la dissension existant entre les Etats —dissension qui, on l'a dit, tenait à un désaccord en relation avec le clonage thérapeutique—¹⁵ des efforts importants ont été entrepris tant sur le plan formel (glissement vers la technique déclaratoire) (A) que sur le plan matériel (élaboration de règles se proposant de concilier des points de vue incompatibles) (B).

1. *Sur le plan formel: utilisation de la technique déclaratoire*

10. Originellement, concernant l'enveloppe formelle —dans le cadre de laquelle devaient être consignées les normes relatives au clonage humain— les points de vue étatiques étaient en harmonie: c'est dans un support *conventionnel* que devaient figurer les règles régissant les techniques de clonage appliquées à l'être humain. Sur le plan pratique, le but recherché se comprenait facilement: au regard du droit, les conventions internationales lient les Etats; en conséquence, s'agissant de lutter contre le clonage humain, elles présentent une qualité incontestable — i. e. une qualité que les résolutions déclaratoires (dépourvues, par nature, de valeur juridique) ne possèdent pas.

Il reste que le recours à la technique conventionnelle peut —pour des raisons tenant précisément à la force juridique qui caractérise les traités internationaux— être générateur de divisions: les Etats, à juste titre, ne consentent pas facilement à être liés par un accord international. En l'espèce, s'agissant du clonage humain, les Etats favorables au clonage thérapeutique —ou qui, à tout le moins, n'y étaient pas fondamentalement hostiles—¹⁶ ne pouvaient pas accepter une convention prohibant

¹⁵ Texte accompagnant la note 10.

¹⁶ *Idem.*

cette forme de clonage. De même, ceux qui nourrissaient une aversion à l'égard du clonage thérapeutique n'entendaient, en aucune façon, donner leur caution à une norme qui, juridiquement obligatoire, aurait autorisé son utilisation. Aussi, les négociations relatives à l'élaboration d'un instrument *conventionnel* étaient-elles condamnées à l'immobilisme.

2o. Eu égard à ce qui vient d'être indiqué, on devine, sans difficulté, l'intérêt de la technique déclaratoire. Une déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies se présente sous le jour d'un acte unilatéral sans force juridique, dont les Etats destinataires peuvent librement s'affranchir; par voie de conséquence, ces derniers sont susceptibles d'accepter plus facilement les termes d'une résolution déclaratoire que les dispositions d'un traité dont ils ne sont pas en droit de s'émanciper. Observons, d'ailleurs, que, dans la pratique, certains Etats ont parfois donné leur accord à un acte international en tenant compte du fait que cet acte ne présentait pas, sur le plan juridique, un caractère contraignant. Ce fut le cas, en 1975, avec l'Acte final de la Conférence d'Helsinki – acte concerté et non unilatéral certes, mais acte qui (à l'instar d'une déclaration émanant de l'Assemblée générale de l'ONU) ne possède, en tant que tel, aucune valeur juridique.¹⁷

A ce stade de l'analyse, deux remarques méritent d'être formulées.

En premier lieu, le glissement de la technique conventionnelle vers la technique déclaratoire était de nature à favoriser, en matière de clonage, l'adoption de règles à l'unanimité. A ce sujet, on peut constater que, dans le domaine de la bioéthique, certains textes ont été adoptés par l'organe plénier d'une organisation internationale gouvernementale, sous forme de déclaration, à l'unanimité par acclamation: ce fut le cas, notamment, de la déclaration universelle sur le génome humain¹⁸ Aussi, n'est-il pas surprenant qu'un rapport, établi en 2003, dans le cadre de l'UNESCO, ait souligné —s'agissant du projet d'instrument universel sur la bioéthique alors en cours d'élaboration— que le choix en faveur

¹⁷ S'exprimant au sujet des dirigeants soviétiques, A. Gratchev écrit, à propos des accords d'Helsinki: "Croyant pérenniser Yalta, ils acceptèrent les fruits empoisonnés de la «troisième corbeille»: les droits de l'homme", *La chute du Kremlin —L'empire du non-sens—*, Hachette, 1994 (commentaire figurant sous une photographie située entre les pages 122 et 123).

¹⁸ Genèse de la Déclaration Universelle sur le Génome Humain et les Droits de l'Homme, Division de l'Éthique des Sciences et des Technologies, UNESCO, 1999, p. 11, note 5.

d'un acte déclaratoire se justifiait par la volonté de recueillir "l'acceptation la plus large possible des autorités publiques".¹⁹

En deuxième lieu, il faut garder en mémoire qu'un texte déclaratoire constitue, parfois, un simple préalable à la formation d'un droit conventionnel. Il est à peine besoin de rappeler, à cet égard, que les Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme ont été précédés par la Déclaration Universelle de 1948. Certes, en l'espèce, concernant le clonage humain, la technique conventionnelle, initialement souhaitée, fut délaissée, comme nous l'avons déjà dit, au profit de la technique déclaratoire. Il n'en demeure pas moins que, le 8 mars 2005, dans le cadre de l'Assemblée Générale des Nations Unies, certains délégués étatiques n'ont pas exclu, en ce domaine, un horizon conventionnel. Notamment, M. Isong, représentant du Nigéria, a affirmé que son Etat "tout en se félicitant pour l'heure de la Déclaration, la considère uniquement comme une étape vers une *convention* globale sur l'interdiction complète du clonage humain".²⁰

2. Sur le plan matériel: élaboration de règles conciliatrices

1o. Le projet de déclaration initiale, émanant de l'Italie, comportait un paragraphe a/ qui se lit ainsi: "Les Etats membres sont invités à interdire toute tentative de créer la vie humaine par le clonage, et toute recherche visant à y parvenir".²¹ Cette disposition était accompagnée de trois règles qui en complétaient le contenu:

- Dans les applications des sciences de la vie, nécessité (pour les Etats membres de l'ONU) de respecter, en toute circonstance, la dignité humaine et, plus particulièrement, de ne pas exploiter les femmes (paragraphe b/);
- Invitation (adressée aux Etats membres de l'ONU) "à adopter et à appliquer une législation nationale donnant effet aux paragraphes a/ et b/" (paragraphe c/);

¹⁹ UNESCO, CIB, SHS/EST/02/CIB-9/5 (Rev. 3), 13 juin 2003, p. 11, §42.

²⁰ A/59/PV.82, p. 10 (fin de l'intervention-nos italiennes). Rappr. intervention du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, p. 11.

²¹ *Op. cit.*, note 14.

- Invitation (adressée aux Etats membres de l'ONU) “à adopter les mesures voulues pour interdire les applications des techniques de génie génétique qui pourraient aller contre la dignité humaine” (paragraphe d/).

Alors même qu'il n'était pas explicite, le paragraphe a/ pouvait être interprété comme une condamnation, fût-elle implicite, du clonage reproductive *et* du clonage thérapeutique : en effet, la création d'un embryon correspond à la création de « la vie humaine » puisqu'il en constitue le point de départ; or, le clonage à visée thérapeutique suppose la création d'un embryon par clonage. En conséquence, si “toute tentative de créer la vie humaine par clonage” est interdite, le clonage thérapeutique tombe nécessairement sous le coup d'une prohibition. Ajoutons qu'il ne semble pas abusif d'affirmer qu'une interprétation contraire du paragraphe a/ (interdiction du seul clonage reproductive, le clonage thérapeutique obéissant à un régime permis) paraissait très difficilement envisageable: la notion de “vie humaine”, nous semble-t-il, englobe nécessairement la période pré-natale durant laquelle se forme le corps de l'enfant.

Quant aux trois autres paragraphes, ils proposaient, notamment: de lutter contre le danger emporté par le don d'ovules (paragraphe b/), d'éviter la création d' “unités embryoides” dont on a pu affirmer qu'elles sont susceptibles d'être utiles pour l'être humain (paragraphe d/)²² et de mettre en œuvre, par voie de législation, au sein de chaque Etat, des normes prohibitives en matière de clonage et de don d'ovules (paragraphe c/).

Ainsi conçu, le projet italien, caractérisé par une unité certaine, était conforme à la position que l'Italie avait initialement défendue: il s'agissait de lutter contre le clonage humain tant reproductive que thérapeutique.²³

2o. L'interprétation du projet de déclaration émanant de l'Italie (interprétation selon laquelle le clonage humain sous toutes ses formes serait interdit) ne pouvait pas emporter l'adhésion de tous les Etats. Plus précisément, les membres des Nations Unies— qui appréhendaient le clonage thérapeutique avec souplesse —étaient, par raison naturelle, portés à rejeter le texte déclaratoire proposé par l'Italie. Aussi, dans le cadre d'un

²² Atlan, Henri y Delmas-Marty, Mireille, “Clonage, où allons-nous?”, *Le Monde*, 30 juin 2004.

²³ Texte accompagnant la note 9.

groupe de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, un texte différent fut établi.²⁴

Présenté devant la Sixième Commission, en tant que proposition du Honduras,²⁵ ce texte comportait, notamment, deux éléments qui le distinguaient du projet initial de l'Italie. Tout d'abord, le paragraphe a/ du projet italien était remplacé par la disposition suivante: “Les Etats Membres sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine”.²⁶

²⁴ Nations Unies, Assemblée Générale, 16 février 2005, A/C6/59/L. 27, p. 2 §6. Rappr. A/C.6/59/L.27/Add.1 et A/C.6/59/L.27/Add.1 et Corr.1.

²⁵ *Ibidem*, A/C.6/59/L.27/Rev.1, p. 2, §7.

²⁶ *Ibidem*, p. 4: paragraphe b/ du projet hondurien. Observons que le paragraphe b/ du texte définitif, *en langue française*, de la déclaration adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies (A/RES/59/280, p. 2) est identique au paragraphe b/, *en langue française*, du projet hondurien. *Il en va de même en langue anglaise* (comp. A/RES/59/280, 23 march 2005, p. 2 et A/C.6/59/L.27/Rev.1, 23 february 2005, p. 3).

Il convient d'ajouter que le texte du paragraphe b/ de la déclaration, en langue anglaise, se lit ainsi: “Member States are called upon to prohibit all forms of human cloning *inasmuch as they are* incompatible with human dignity and the protection of human life” (nos italiques).

Ainsi rédigé, ce texte est susceptible de revêtir plusieurs significations. Pour en prendre conscience, il est nécessaire, avant toute chose, de préciser les différentes traductions, en langue française, de l'expression “*inasmuch as*”. Cette formule peut faire l'objet d'une triple traduction: “d'autant que”, “vu que” et, enfin, “d'autant plus que” (Petit, C., *Dictionnaire anglais-français*, Paris, Librairie hachette, dépôt légal, 1964, 1er. dépôt 1934, p. 521, col. gauche). En conséquence, le paragraphe b/ de la déclaration, en langue anglaise, peut faire l'objet, en langue française, des trois traductions qui suivent.

Première traduction: “Les Etats membres sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain *d'autant qu'elles sont* incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine”. Ainsi traduite, cette phrase est caractérisée par une ambiguïté: tout d'abord, elle peut signifier que les Etats “sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain *eu égard au fait* qu'elles sont incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine”; ensuite, elle peut signifier —ce qui est tout à fait différent— que “plus les formes de clonage humain sont incompatibles avec la dignité humaine, plus les Etats sont invités à les interdire”.

Deuxième traduction: “Les Etats membres sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain *vu qu'elles sont* incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine”. On le comprend aisément, cette phrase (dans la traduction qui vient d'en être proposée) signifie que les Etats “sont invités à interdire toutes les formes en revient à affirmer que les Etats “sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain *parce qu'elles* sont incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine”.

Ensuite, un paragraphe nouveau invitait les Etatsmembres “dans les ressources qu’ils consacrent à la recherche médicale, y compris auxs sci-

Troisième traduction: “Les Etats membres sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain *d'autant plus* qu’elles *sont* incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine”. On remarquera que le sens de cette phrase —dont la traduction est proche de la première traduction proposée ci-dessus— est également ambigu. Deux sens paraissent envisageables. Premier sens (dégagé ci-dessus au sujet de la première traduction, mais s’imposant ici avec plus de netteté): “plus les formes de clonage humain sont incompatibles avec la dignité humaine, plus les Etats sont invités à les interdire”. Deuxième sens (dégagé ci-dessus au sujet de la deuxième traduction, mais s’imposant ici avec moins de netteté): les Etats “sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain *étant donné* qu’elles sont incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine”.

En définitive, *lorsque l'on compare ces trois traductions*, on constate que le paragraphe b/ de la déclaration, en langue anglaise, peut revêtir *deux sens*. Premier sens: plus une forme de clonage humain est incompatible avec la dignité humaine, plus les Etats sont invités à l’interdire. Deuxième sens: *il est pris acte* de l’incompatibilité objective de toutes les formes de clonage humain avec le respect de la dignité humaine et, en conséquence, les Etats sont invités formes de clonage humain.

Bien entendu, le premier sens (qui vient d’être indiqué) est compatible avec le texte français officiel de la déclaration. Rappelons que, selon ce dernier, les “Etats membres sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain *dans la mesure* où elles *seraient* incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine” (A/RES/59/280, p. 2 b/ nos italiques). En revanche, le deuxième sens (qui vient également d’être indiqué) est clairement contraire à la signification du texte rédigé en langue française.

Eu égard à la différence, qui vient d’être relevée, entre le texte français et le texte anglais, quelle interprétation convient-il de donner au texte de la déclaration? Pour répondre à cette question, il est nécessaire d’identifier les règles qui gouvernent l’interprétation des résolutions déclaratoires. A cet égard, il importe de préciser qu’il n’existe pas —contrairement à ce qui vaut, notamment, en matière de traité interétatique (article 31 à 33 de la convention de Vienne de 1969)— de règles spécifiques d’interprétation. Cependant, la doctrine admet que les normes relatives à l’interprétation des conventions internationales peuvent être appliquées aux résolutions (Blaine Sloan, “General Assembly Resolutions Revisited (Forty years Later)”, *B. Y. B. I. L.*, 1987, pp. 39-150, et notamment p. 129, texte accompagnant la note 488). Il en résulte que les règles de l’article 33 de la convention de Vienne (relatives aux “traités authentifiés en deux ou plusieurs langues”) sont susceptibles, en tant qu’elles expriment le droit coutumier applicable, d’être utilisées. En vertu de ces règles, “lorsque la comparaison des textes authentiques [faisant de foi de façon égale] fait apparaître une différence de sens que l’application des articles 31 et 32 ne permet pas d’éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l’objet et du but de traité, concilie le mieux ces textes” En l’espécie, les textes français et anglais de la déclaration du 8 mars 2005 font foi de manière égale. En conséquence, compte tenu de la différence de sens qui les caractérise, il est nécessaire de recourir, avant tout, aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne de 1969. Cela conduit à se report (miseen oeuvre du

ences de la vie, à ne pas méconnaître les problèmes de la vie, à ne pas méconnaître les problèmes de portée mondiale urgents tels que le VIH/sida, la

seul article 31 ne permettant pas, nous semble-t-il, de résoudre la difficulté d'interprétation) aux travaux préparatoires de la déclaration relative au clonage des êtres humains et à utiliser ces travaux pour déterminer le sens qu'il convient d'attribuer à la déclaration (sur la prise en compte des travaux préparatoires pour interpréter les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, voir Fernández de Casadevante Román, Carlos, *La interpretación de las normas internacionales*, Pamplona, Aranzadi, 1996, p. 284, texte accompagnant la note 719).

A ce sujet, on remarquera que, dans le cadre de la sixième commission de l'Assemblée générale, l'objectif recherché par les Etats fut clairement mis en évidence: *il s'agissait d'élaborer un texte de consensus*. Le représentant du Honduras, M. Suazo, y insista tout particulièrement (A/C.6/59/SR.28, p. 4, col. droite) ainsi que le représentant du Costa Rica, M. Stagno Ugarte (“cinq jours [ont été] consacrés à la recherche d'un consensus”, *ibidem*). A cet égard, on peut observer, de façon significative, qu'une proposition de la Belgique tendant à modifier le paragraphe b/ du projet de déclaration —en distinguant, conformément à la position belge initiale (A/C.6/58/L.8, pp. 2 et 3, §5 et 6), clonage reproductif et “autres formes de clonage”— fut rejetée (A/59/516/Add.1, p. 5, §12-13): plus de 95 Etats refusèrent de la cautionner (55 voix contre et 42 abstentions). Aussi, et pareillement, il apparaît que la Sixième commission n'a pas pu souhaiter cautionner un texte qui, prenant acte de l'incompatibilité objective de toutes les formes de clonage humain (thérapeutique et reproductif) avec la dignité humaine, aurait invité les Etats à les interdire: un tel texte, conforme à la position originelle de l'Espagne, des Etats-Unis et de l'Italie, aurait été contraire à la volonté d'élaborer un texte consensuel. En conséquence, le sens du paragraphe b/ de la déclaration, en langue anglaise —selon lequel “les Etats sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain *étant donné* qu'elles sont incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine”— ne peut pas être considéré comme faisant autorité, c'est-à-dire comme prévalant sur le texte, en langue française, qui, lui, permet de ménager, comme on l'a montré, le point de vue de tous les Etats. Au fond, pour des raisons de bonne cohérence avec l'esprit des travaux préparatoires, il est nécessaire de considérer que le paragraphe b/ de la déclaration, en langue anglaise, signifie: “plus les formes de clonage humain sont incompatibles avec la dignité humaine, plus les Etats sont invités à les interdire”. Et, comme nous l'avons déjà dit, cette lecture est compatible avec le texte officiel français de la déclaration.

Un dernier élément doit être ajouté: le texte de la déclaration, en langue espagnole, est proche du texte français. En effet, ce texte se lit ainsi: “Los Estados miembros habrán de prohibir todas las formas de clonación humana *en la medida* en que *sean* incompatibles con la dignidad humana y la protección de la vida humana”. Le mot “*sean*”, il est vrai, constitue le présent du subjonctif du verbe “*ser*”. A cet égard, le texte français est différent: le mot “seraient” renvoie à la conjugaison du verbe “être” au conditionnel et non au subjonctif. Cependant, cette différence n'est pas décisive: elle n'entame en rien la proximité existante entre le sens du texte espagnol et le sens du texte français. En revanche, comme pour le texte français, il existe une différence sensible entre le texte espagnol et le texte anglais.

tuberculose, et le paludisme, qui touchent particulièrement les pays en développement".²⁷

Ainsi formulé, le texte proposé par le Honduras était de nature à satisfaire l'ensemble des Etats, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas favorables au clonage thérapeutique: en effet, outre l'intelligence lucide et généreuse qui le caractérisait (renonciation au clonage ou à certaines de ses formes afin de mieux lutter contre certains fléaux concernant tous les Etats),²⁸ ce texte ne portait interdiction du clonage humain que dans la mesure où ce dernier était incompatible avec la dignité humaine. Par conséquent, en l'absence d'un tiers impartial habilité à se prononcer sur la notion de dignité humaine, un Etat pouvait —dans le cadre de la législation nationale qu'il était invité, par ailleurs, à établir— interpréter cette notion, comme il l'entendait, et, ainsi, autoriser ou prohiber le clonage thérapeutique.

En dépit de son caractère conciliateur, le projet de résolution hondurien —qui fit l'objet d'une modification mineure concernant son préambule—²⁹ ne parvint à recueillir, le 18 février 2005, dans le cadre de la Sixième Commission, que 71 voix en sa faveur, 35 Etats le rejetant et 43 Etats décident de s'abstenir.³⁰ Ce revers était un signe: il laissait déjà deviner un échec en assemblée plénière.

II. L'ÉHEC DU CONSENSUS: UN TROMPE L'ŒIL

Au sein de l'ONU, il n'est pas douteux que la recherche d'un consensus, malgré les efforts fournis, n'a pas abouti (A). S'il est légitime de le déplo-

²⁷ A/RES/59/280, p. 2: paragraphe f/ du projet hondurien. Rappelons que fut créé, en 2001, un fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

²⁸ Observons que, s'agissant de la lutte contre certaines pandémies, le fonds mondial ne dispose pas des ressources nécessaires à une action efficace. A cet égard, voir "Lutte mondiale contre le sida : le fonds mondial n'atteindra même pas 15% des besoins", Act-Up-Paris, Commission Nord / Sud, publication le 5 septembre 2005.

²⁹ En son paragraphe 2, le préambule du projet hondurien disposait: "Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'UNESCO" (A/C.6/59/L.27/Rev.1, p. 3). Au sein de la sixième commission, la Belgique proposa d'ajouter, à la suite de ce texte: "en particulier l'article 11 de la Déclaration dans lequel la Conférence a spécifié que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises" (A/59/516/Add.1, p. 3, §8). Cet amendement fut adopté par la sixième commission (*ibidem*, p. 3 §9 rappr. A/C.6/59/SR.28, pp. 4 et 5).

³⁰ A/C.6/59/SR.28, p. 7.

rer, on peut raisonnablement penser, cependant, qu'il n'y a pas lieu de s'en alarmer: l'échec onusien se révèle, à notre sens, sans conséquence (B).

1. *Le constat d'un échec*

1o. Le 8 mars 2005, dans le cadre de l'Assemblée Générale des Nations Unies, il fut procédé au vote du projet de déclaration adoptée par la Sixième Commission. Ce que l'on pouvait pressentir se produisit: un consensus ne fut pas réuni. Si 84 Etats votèrent en faveur du projet, 34 Etats le repoussèrent explicitement (votes négatifs) et 37 Etats prirent l'initiative de s'abstenir.³¹ Ultérieurement, certes, 6 Etats rejoignirent le camp de ceux qui étaient favorables au projet de résolution tandis que 3 Etats seulement ne souhaitèrent pas le cautionner (un vote contre et deux abstentions).³² Mais, cela ne changea, en aucune façon, le spectacle, quelque peu désarmant, auquel la communauté internationale des Etats conviait l'observateur: même dans le domaine du clonage reproductif que les Etats condamnent à l'unisson, aucun instrument international ne consignait leur accord.

Au fond, il apparaissait que, dans la recherche d'un texte de conciliation, le projet de déclaration soumis aux Etats était trop ambigu. Sans doute, pouvait-il générer un consensus : les équivoques d'un texte contribuent à rassembler lorsque tous les Etats peuvent en donner une interprétation conforme à leur position; cependant, au regard de leur incertitude, les termes du projet de déclaration pouvaient aussi —et c'est ce qui, en pratique, s'est produit— engendrer des craintes, source de rejet. Significative est, à cet égard, l'attitude du Japon, dont le délégué, M. Tajima, a affirmé, à la suite du vote: “Le Japon a voté contre la résolution qui vient d'être adoptée. La déclaration qui figure en annexe à la résolution *peut difficilement être interprétée* comme autorisant le clonage à des fins thérapeutiques...”³³

2o. Alors même que la déclaration du 8 mars 2005 n'a pas, par elle-même, de force obligatoire, la division des Etats n'a pas été sans conséquence sur le plan juridique. Pour le comprendre, il est nécessaire de

³¹ Nations Unies, Assemblée Générale, A/59/PV.82, pp. 2 et 3.

³² *Ibidem*, p. 3 (col. gauche).

³³ *Ibidem*, p. 6 (col. droite), nos italiques. Cela est particulièrement exact lorsque l'on se fonde sur le texte du paragraphe b/ de la déclaration en langue anglaise (voir supra note 26).

rappeler que l’Institut de droit international, l’Association de droit international et la doctrine ont reconnu qu’une déclaration de l’Assemblée Générale des Nations Unies peut donner naissance, par voie de cristallisation, à une règle de droit international coutumier.³⁴ La sentence arbitrale, rendue dans l’affaire Texaco-Calasiatic, va également dans ce sens, alors même, il est vrai, qu’elle ne consacre pas explicitement cette solution.³⁵

Bien entendu, comme l’a souligné tout particulièrement l’Institut de droit international, des conditions doivent être réunies pour que se réalise le processus de cristallisation: une règle coutumière doit être “en train d’émerger de la pratique des Etats”³⁶ et la résolution déclaratoire doit être “adoptée sans vote négatif, ni abstention”³⁷.

Sans même s’interroger sur le point de savoir si, le 8 mars 2005, une règle coutumière prohibant le clonage reproductif existait déjà (i. e. qu’elle appartenait au droit international positif), on peut observer, à cette date, qu’une pratique abondante —relative à la condamnation du clonage reproductif— s’était formée et qu’elle était de nature, à tout le moins, à se transformer, dans un avenir proche, en règle de droit coutumier. Cette pratique résultait, notamment, de la combinaison de plusieurs éléments: communiqué établi, le 22 juin 1997, à l’occasion du sommet de Denver (G8), Déclaration Universelle sur le Génome Humain (article 11) en date du 11 novembre 1997, résolution de l’Assemblée Générale des Nations

³⁴ Institut de Droit International (IDI): voir conclusions émanant de la commission de l’IDI chargée d’étudier, notamment, les problèmes de droit relatifs aux résolutions de l’Assemblée Générale des Nations Unies (A. F. D. I., 1987, p. 1240, conclusion num. 14).

Association de Droit International, *Report of the sixty-ninth conference*, London, 2000, p. 766, §28 (et not. p. 767 c/).

Doctrine: Blaine, Sloan, “General Assembly Resolutions Revisited (forty years later)”, *B. Y. B. I. L.*, 1987, pp. 69 et 70 (et références citées note 133). Rappr. Sohn, L. B., “Enhancing the Role of the General Assembly of the United Nations in Crystallizing International Law”, *Essays in honour of Krzysztof Skubiszewski*, 1996, pp. 549-561.

³⁵ L’arbitre avait recherché les conditions dans lesquelles une résolution déclaratoire avait été adoptée (décompte des voix favorables) afin de se prononcer sur le point de savoir si elle reflétait le droit coutumier (J. D. I. 1977, p. 379).

Précisons, s’il en est besoin, qu’il faut se garder de confondre la codification d’une règle coutumière, déjà établie, dans le cadre d’une résolution déclaratoire et, dans le même cadre, la cristallisation d’une règle coutumière à l’état naissant (voir Association de Droit International, *Report, cit.*, comp. p. 768, §29 et p. 767 c/).

³⁶ *Op. cit.*, note 34 (termes figurant dans la conclusion num. 14).

³⁷ *Idem*.

Unies (9 décembre 1998) faisant sienne la déclaration du 11 novembre 1997, prises de position individuelles des Etats, à titre officiel, dans le cadre des travaux préparatoires relatifs au projet de convention onusien concernant la lutte contre le clonage humain et, enfin, lois étatiques.³⁸ Dans ce contexte, il est clair que, le 8 mars 2005, l'adoption —à l'unanimité et par acclamation— de la Déclaration sur le clonage des êtres humains aurait permis de cristalliser une norme de droit coutumier portant interdiction du clonage reproductif: l'échec du processus conventionnel originel n'aurait constitué alors qu'un souvenir sans véritable importance. Sous ce rapport, il est intéressant d'observer, même s'il convient d'être prudent, que M. Gómez Robledo, représentant du Mexique, a affirmé, après le vote de la Déclaration: “Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus. Il est indéniable que *le consensus aurait facilité le processus d'instauration d'un droit coutumier universel*”.³⁹

³⁸ Relativement aux précédents constituant cette pratique, il convient d'insister sur les aspects suivants:

Concernant les résolutions déclaratoires adoptées par l'organe plénier d'une organisation internationale gouvernementale, on peut considérer que le vote positif d'un Etat (en faveur de la résolution) se présente sous le jour d'un acte verbal étatique constitutif d'un précédent susceptible d'être pris en considération au titre de la formation d'une pratique, voir rapport Association de Droit International (*op. cit.*, nota 34, p. 730, note 45) ;

Concernant les prises de position individuelles des Etats, à titre officiel, on relèvera, s'agissant du clonage reproductif, la caution donnée, par de nombreux Etats, à plusieurs projets qui, en 2002 et 2003, condamnaient tous le clonage reproductif (voir Teboul, G., *op. cit.*, note 9, pp. 87-89);

Concernant les législations nationales, on pourra se reporter au document suivant: “UNESCO, Législations nationales relatives au clonage humain reproductif et thérapeutique”, Division de l'éthique des sciences et des technologies, Paris, juillet 2004 (SHS-2004/WS/17). Ce document précise: “Il est évident qu'un consensus international rejetant le clonage reproductif humain dans les circonstances courantes est apparu” (p. 1). D'autre part, ce document —qui donne un aperçu des législations nationales de plus de 45 Etats— indique que “23 pays ont adopté une législation interdisant explicitement le clonage humain reproductif et sept autres pays ont interprété leur législation nationale comme interdisant implicitement le clonage humain reproductif” (p. 18).

Pour plus de détails concernant la formation de cette pratique (notamment question soulevée par le “poids” des précédents), voir notre article, Gérard Teboul, “Le clonage humain—Aspects de droit international” (à paraître). Rappr., de façon générale, s'agissant des actes susceptibles de générer une pratique étatique, rapport Association de Droit International, *op. cit.*, note 34, p. 725, §4.

³⁹ A/59/PV.82, p. 3 (col. droite), nos italiques. S'agissant du processus de cristallisation, tenant à l'adoption, dans les conditions requises, de la déclaration du 8 mars 2005,

Mais, si la Déclaration du 8 mars 2005 n'a pas permis de résoudre le problème auquel les Etats sont confrontés depuis le mois d'août 2001, son adoption, nous semble-t-il, n'a pas été vaine: elle a contribué, sans engendrer la cristallisation d'une règle coutumière, à conforter la pratique émergente en matière de clonage reproductif. A cet égard, l'échec du 8 mars 2005 se présente sous le jour d'un trompe l'œil.

2. *Un échec sans conséquence*

10. Le 8 mars 2005, sans que l'on en ait toujours conscience, la pratique étatique relative au clonage reproductif s'est enrichie de nouveaux précédents. Au nombre de ceux-là, figurent, en premier lieu, tous les votes positifs en faveur de la Déclaration sur le clonage des êtres humains.⁴⁰ S'y ajoutent, en deuxième lieu, de nombreuses déclarations individuelles faites officiellement par les Etats, au titre des explications de vote, à la suite de l'adoption de la déclaration du 8 mars 2005. A cet égard, on relèvera que certains Etats —qui ont voté contre cette déclaration— ont tenu, cependant, à faire connaître leur attachement à l'interdiction du clonage reproductif. Il s'agit, plus spécifiquement, de la Belgique, du Canada, de la France, de la Norvège, du Royaume-Uni et de Singapour.⁴¹ On ajoutera, en troisième lieu, qu'aucun Etat ne s'est montré favorable au clonage à visée reproductrice.

On le voit, l'adoption —par l'Assemblée Générale des Nations Unies— de la Déclaration sur le clonage des êtres humains a permis de consolider le processus de formation d'une pratique d'hostilité au clona-

une précision est nécessaire: cette déclaration *se borne à inviter les Etats à interdire toutes les formes de clonage humain dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine*; en d'autres termes, cette déclaration ne contient pas un énoncé se présentant ainsi: "Le clonage reproductif est interdit". Par conséquent, on pourrait estimer, faisant preuve d'une rigueur juridique très stricte, que, même adoptée à l'unanimité, sans vote négatif, ni abstention, cette déclaration ne pouvait pas cristalliser la règle coutumière, à l'état naissant, prohibant le clonage humain reproductif. Cependant, on peut considérer, nous semble-t-il, qu'un texte invitant, dans les termes venant d'être précisés, les Etats à interdire le clonage humain révèle —lorsqu'il est établi, par ailleurs, qu'il existe un "consensus international" rejetant le clonage reproductif", *op. cit.*, note 38, l'existence d'un énoncé condamnant, de manière implicite mais néanmoins incontestable, le clonage humain à visée reproductive.

⁴⁰ Sur le fait que, dans cette hypothèse, le vote positif d'un Etat peut être appréhendé comme un acte verbal étatique constitutif d'un précédent, voir *op. cit.*, note 38.

⁴¹ A/59/PV.82, pp. 5 y ss.

ge reproductif. Ainsi, en ce domaine, il apparaît qu'existent, désormais, un nombre significatif de précédents remplissant les conditions requises (ancienneté, constance et généralité) pour donner naissance à une pratique, règle de fait, susceptible de devenir coutume, règle de droit. Concernant particulièrement le facteur temporel (ancienneté), rappelons, s'il en est besoin, que la jurisprudence internationale ne se montre pas exigeante. Tous les internationalistes connaissent ce passage de l'arrêt rendu, en 1969, par la Cour internationale de justice, dans l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord: "le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier".⁴² Ainsi, s'agissant de l'opposition au clonage reproductif, les premiers précédents —qui remontent, sur le plan universel et étatique, à une dizaine d'années—⁴³ remplissent la condition d'ancienneté nécessaire.

Mais, qu'en est-il du clonage thérapeutique ? Relativement à cette forme de clonage, on ne saurait conclure à l'existence d'une règle de fait: en cette matière, les précédents étatiques sont trop divergents.⁴⁴ Il en ré-

⁴² Rec. CIJ, 1969, p. 43, §74.

⁴³ Sur le plan universel, rappelons que la déclaration sur le génome humain et les droits de l'homme fut adoptée le 11 novembre 1997.

S'agissant des Etats, on peut citer, certes, des législations remontant à plus de dix ans. Ainsi en va-t-il de certaines législations implicites anciennes comme, par exemple, en Afrique du Sud, la loi relative aux tissus humains de 1983 (UNESCO, Législations nationales, *op. cit.*, note 38, p. 4). Il reste que ce texte a été adopté alors qu'aucun texte international universel ne prohibait le clonage reproductif. En conséquence, cette législation n'était pas susceptible, *lorsqu'elle a été adoptée*, d'être prise en considération en tant que précédent susceptible de générer une règle coutumière universelle (sur cette situation particulière qui doit être distinguée de celle caractérisant les législations nationales qui furent adoptées, dans les années 70, au sujet de la zone économique exclusive des Etats, voir notre article (à paraître), Teboul, G., *Le clonage...*, *cit.*, note 38).

⁴⁴ On observera que plusieurs Etats autorisent le clonage thérapeutique. A cet égard, on peut citer les cas suivants: *Belgique* (loi du 11 mai 2003, combinaison des articles 20.-2/2, 3o. et 4o. §1, *Moniteur belge*, 28 mai 2003, p. 29288); *Royaume-Uni* ("UNESCO, Législations nationales...", *cit.*, note 38, p. 14); *Corée du Sud* (loi de décembre 2004). D'autre part, on remarquera que le document précité (Législations nationales..., *cit.*, note 38) précise: "Huit pays élaborent ou révisent actuellement leur législation *concernant le clonage thérapeutique* ou la création d'embryons à des fins de recherche" (p. 18, nos italiques). Enfin, on constatera que l'*Espagne* —pourtant hostile, initialement, au clonage thérapeutique (voir *supra* texte accompagnant la note 9)— a fait connaître, lors du vote de la déclaration du 8 mars 2005, son attachement à cette forme de clonage (A/59/PV.82, p. 6, col. droite).

sulte qu'il n'existe, en ce domaine, aucune règle coutumière. Aussi, le droit international se borne-t-il à laisser chaque Etat libre de donner, à ses normes de droit interne, le contenu qu'il souhaite. Et il convient d'ajouter que, même si la déclaration du 8 mars 2005 avait été cautionnée, à l'unanimité, par les Etats membres de l'Assemblée Générale des Nations Unies, elle n'aurait pas porté atteinte à ce régime juridique de liberté. S'agissant du clonage thérapeutique, la cristallisation d'une règle coutumière d'interdiction ou d'habilitation, résultant de l'adoption de la déclaration du 8 août 2005 sans vote négatif, ni abstention, relevait d'une impossibilité: eu égard à la divergence des précédents, il n'existeit, en ce domaine, aucune coutume à l'état naissant.⁴⁵

2o. Par-delà l'affirmation d'une pratique en matière de clonage reproductive, quel jugement peut-on porter sur l'*opinio juris*, c'est-à-dire sur la conviction de droit nécessaire pour que la coutume, norme juridique, puisse éclore?

A ce sujet, il convient de présenter deux observations.

En premier lieu, au sein de l'Association de Droit International, un comité —ayant étudié spécifiquement les règles qui gouvernent la formation du droit international coutumier— a affirmé, dans son rapport, que, sous réserve de quelques cas particuliers (sans pertinence concernant le clonage reproductive), l'existence d'une pratique abondante dispense de la preuve de l'*opinio juris*.⁴⁶ En d'autres termes, l'importance quantitative des précédents permet de conclure, *ipso facto*, à l'existence d'une conviction de droit. Ainsi, compte tenu de la richesse du nombre des précédents identifiés ci-dessus, on peut estimer que l'*opinio juris* est, en l'espèce, établie.

En second lieu, il apparaît que l'observation venant d'être formulée doit être appréhendée à l'aune d'une question: n'est-il pas abusif d'affirmer que l'*opinio juris* se déduit automatiquement, dans le domaine du clonage reproductive, de la pratique étatique lorsqu'on songe que cette dernière se compose, pour une part importante, de votes positifs en faveur de résolutions déclaratoires (déclaration universelle sur le génome humain, déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies ayant fait sienne cette déclaration, déclaration sur le clonage des êtres humains)?

⁴⁵ Rappelons, s'il en est besoin, que, selon l'I. D. I., une règle coutumière doit être "en train d'émerger de la pratique des Etats" (conclusion num. 14, *op. cit.*, note 34) pour qu'un processus de cristallisation se réalise.

⁴⁶ *Op. cit.*, nota 34, p. 751, §19 a.

Plus précisément, lorsqu'ils votent en faveur d'un texte déclaratoire, les Etats savent qu'ils approuvent un instrument dépourvu de force juridique. Par conséquent, on peut penser que leur vote positif — qui peut tenir à des considérations d'opportunité — ne s'accompagne pas nécessairement d'une conviction de droit. En dépit de son intérêt, cette objection, au regard du clonage reproductif humain, n'est pas acceptable: en effet, cette forme de clonage a toujours été condamnée sans appel. Ce fut le cas à la suite de la naissance de Dolly⁴⁷ et à la suite, également, en 2001, des déclarations fracassantes du Docteur Antinori.⁴⁸ Ainsi, le vote des Etats en faveur des résolutions déclaratoires s'insurgeant contre le clonage humain ne peut pas être considéré, concernant le clonage reproductif, comme ayant été motivé par des considérations de pure opportunité.

En définitive, il nous semble possible de conclure, désormais, à l'existence d'une règle coutumière, règle de droit, portant prohibition du clonage reproductif humain. Et cette règle —susceptible d'être appliquée dans les ordres juridiques internes⁴⁹ dépourvus de législation relative au clonage— pourrait trouver matière à application, sur le terrain de la responsabilité civile, devant les juridictions nationales.

Pendant quatre ans environ, la communauté internationale des Etats s'est heurtée, en matière de clonage humain, à une difficulté confinant à l'absurde: dans le domaine du clonage reproductif, aucune convention internationale n'a été conclue alors que tous les Etats, pourtant, ont condamné cette forme de clonage. Il reste que, malgré l'échec du 8 mars 2005, une règle coutumière de prohibition permet, dorénavant, de pallier les inconvénients d'un droit international conventionnel défaillant. A cet égard, le problème —auquel les Etats étaient confrontés depuis plusieurs années— apparaît résolu. On peut voir, dans cette nouvelle situation, le triomphe du système des sources qui caractérise le droit des gens: la coutume, source vivace de droit, contribue utilement à la formation du droit international de la bioéthique.

⁴⁷ "Déclaration sur le clonage", en date du 11 mars 1997, du dr. Hiroshi Nakajima, directeur général de l'OMS; OMS A 50/30, 8 mai 1997, Annexe. *Rappr.* UNESCO, Comité d'experts gouvernementaux pour la mise au point d'une déclaration sur le génome humain, BIO-97/CONF.201/6, 25 juillet 1997, Annexe I (B), p. 5, §42.

⁴⁸ *Supra op. cit.*, notes 2 y 6.

⁴⁹ "Sur l'insertion du droit international non écrit, dans l'ordre interne, on peut se reporter, par exemple, à Lambertus Erades", en Malgosia, Fitzmaurice y Cees, Flinterman (eds.), *Interactions Between International and Municipal Law – A Comparative Case Law Study*, The Hague, 1993, pp. 565-698.

En l'espèce, le droit coutumier frappe d'interdiction des techniques qui portent atteinte à la part d'incertitude biologique se trouvant à l'origine de chacun de nous. Sous ce rapport, il est au service d'une cause aussi noble que louable. Comme l'a affirmé l'un des plus grands savants du XXème siècle: "La plus belle chose que nous puissions éprouver, c'est le côté mystérieux de la vie".⁵⁰

⁵⁰ Einstein, Albert, *Comment je vois le monde*, trad. de Maurice Solovine, París, Flammarion, 1958, p. 9.